CRAM
des Pays de la Loire
SÉCURITÉ SOCIALE

# ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

# NOTICE D'INFORMATION

## CALCUL DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Il est établi en fonction de :

- la dernière année d'activité salariée (période de référence),
- la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts (salaires de référence), dans la limite du double plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date d'ouverture du droit.

## PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence correspond :

- aux **12 derniers mois** d'activité salariée lorsque celle-ci est continue,
- en cas d'activité discontinue, cette limite de 12 mois peut être repoussée dans les situations suivantes :
  - maladie (sauf si le salaire est maintenu intégralement),
  - activité à mi-temps thérapeutique,
  - chômage partiel,
  - congé payé d'un montant inférieur au salaire habituel ou versé par une caisse professionnelle (bâtiment, transport...),
  - temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée,
  - salarié à l'étranger (si le salaire n'a pas été soumis à cotisations de Sécurité sociale).

## CALCUL DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Les salaires des 12 mois d'activité retenus sont actualisés par un coefficient de revalorisation fixé chaque année par décret (identique à celui appliqué pour les retraites). La moyenne de ces 12 salaires revalorisés constitue « **le salaire de référence** ».

- **Les éléments salariaux à prendre en compte sont :**
  - les rémunérations brutes servant de base de calcul de la cotisation d'assurance maladie et versées selon une périodicité égale ou inférieure à un an.
  - les indemnités pour heures supplémentaires,
  - la gratification de fin d'année (à prendre une seule fois sur le 13e mois complet),
  - les indemnités de congés payés : sont pris uniquement les congés pris et payés, l'indemnité compensatrice de congés payés est exclue,
  - la prime de vacances versée par la caisse des congés payés du BTP,
  - les indemnités de préavis si celui-ci est effectué,
  - les indemnités de non concurrence.

- **Les éléments salariaux à exclure sont ceux qui ne figurent pas dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale :**
  - le remboursement des frais professionnels,
  - le revenu provenant de l'intéressement et de la participation,
  - l'indemnité de licenciement,
  - l'indemnité de cessation d'activité,
  - l'indemnité versée pour la médaille du travail.

## LE MONTANT DE L'ALLOCATION

- **Le montant mensuel brut de l'allocation est égal à :**
  - 65 % du salaire de référence pour la part comprise dans la limite du plafond de la Sécurité sociale,
  - 50 % du salaire de référence pour la part du salaire comprise entre 1 et 2 fois le plafond de la Sécurité sociale.
- **L'allocation ne peut être attribuée que dans une limite qui :**
  - ne peut pas être inférieure au montant minimal de l'allocation unique dégressive, sous réserve que ce montant minimal ne soit pas supérieur à 85 % du salaire de référence. Dans ce cas, c'est ce dernier qui est retenu,
  - ne peut pas être supérieure à 115 % du plafond de la Sécurité Sociale.

  L'allocation est revalorisée selon la même règle appliquée aux retraites du régime général.
- La CRAM notifie sa décision dans un délai de **2 MOIS** à compter de la date de réception de la demande.
  Lorsque le demandeur est admis au bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante, une notification lui est adressée en 2 exemplaires. Un de ces exemplaires est à adresser à la CPAM dont il dépend pour la prise en charge des droits à l'assurance maladie, pour lui et ses ayants-droit.

## RÈGLES DE NON CUMUL

- **Situation interdisant l'accès à l'allocation**
  - les titulaires d'un avantage de vieillesse personnel quel qu'il soit, au titre d'un régime de non salariés ou d'un régime de salariés (autre qu'un régime spécial),
  - les bénéficiaires de la retraite progressive.
- **L'allocation amiante ne peut pas se cumuler avec :**
  - un salaire
  - des allocations de chômage,
  - une préretraite FNE ou ARPE.

  Le demandeur doit choisir entre l'allocation et ses revenus professionnels ou de remplacement.

NOTA : le cumul est cependant possible avec une rente accident du travail, une rente viagère d'invalidité des pensions civiles et militaires, une pension militaire d'invalidité, une retraite de réversion servie par un régime de retraite complémentaire.

## CUMUL PARTIEL

Dans le cas de perception simultanée de l'allocation amiante et :

- d'une pension d'invalidité,
- d'un avantage de réversion,
- d'une pension de vieillesse de veuve,
- d'une pension personnelle vieillesse servie par un régime spécial,

le montant de ces retraites sera déduit du montant de l'allocation amiante. C'est donc une allocation amiante **différentielle** qui sera versée.

**Attention** : le titulaire de l'allocation doit informer la CRAM s'il dépose une demande pour l'un de ces droits afin d'éviter des sommes perçues à tort.

NOTA : l'allocation amiante est cumulable intégralement avec une pension militaire de retraite.

## PAIEMENT DE L'ALLOCATION

- **Le point de départ de l'allocation** est fixé au 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel :
  - la cessation d'activité salariée est effectuée,
  - la cessation d'activité professionnelle est effectuée,
  - l'allocation de chômage est supprimée,
- **L'allocation est versée mensuellement à terme échu.**

## SUPPRESSION DE L'ALLOCATION

- **Reprise d'activité**

  L'allocation est supprimée à compter du 1er jour du mois de la reprise d'activité. Une nouvelle demande est à déposer lors de la cessation d'activité.

- **Passage à la retraite**

  L'allocation est supprimée dès que l'allocataire remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite au taux plein :

  - ✓ soit à titre anticipé (inapte, invalide, ouvrière mère de famille, anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, anciens combattants d'Afrique du nord),
  - ✓ soit par le nombre de trimestres requis tous régimes confondus,
  - ✓ soit à l'âge de 65 ans.

- **Décès**

  L'allocation est supprimée au 1er jour du mois suivant le décès de l'allocataire.
  Aucun avantage de réversion de l'allocation amiante n'est prévu par les textes.

## CONSÉQUENCES DE L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION

- **Retraite du régime général**

  Les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante sont affiliés gratuitement à l'assurance volontaire invalidité vieillesse.

  Pendant la période de versement de l'allocation, le compte retraite est donc alimenté de salaires forfaitaires et de trimestres. Le montant du salaire forfaitaire varie suivant la catégorie d'assurance volontaire définie par le salaire de référence qui sert au calcul de l'allocation amiante.

- **Retraite complémentaire**

Les cotisations de retraite complémentaire sont à la charge du fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. Pour tout renseignement s'adresser à :

Groupe Malakoff
15 avenue du Centre
GUYANCOURT
78281 ST QUENTIN EN YVELYNES CEDEX
☎ 01 30 44 45 52
ou ☎ 01 30 44.54 60

- **Couverture maladie**

Les titulaires de l'allocation et leurs ayants droit bénéficient des prestations maladie du régime général.

ATTENTION

Depuis le 26 décembre 2002, les titulaires de l'allocation et leurs ayants droits demeurent affiliés au régime d'assurance maladie auquel ils appartenaient à la date du dépôt de leur demande d'allocation.

## IMPOSITION

- **L'allocation des travailleurs de l'amiante**

Les sommes perçues au titre de l'allocation des travailleurs de l'amiante sont imposables.

Chaque année le service Comptabilité de la CRAM adresse à tous les allocataires une attestation indiquant le montant à déclarer aux impôts.

- **L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée par l'employeur**

Elle n'est pas à déclarer aux services des Impôts (article 81 alinéa 33 du code général des impôts).

Pour tout renseignement, contacter le Centre des Impôts.